

Séance du mardi 27 juin 2023

Délibération n° 2023-31

Nombre de membres :

En exercice : 19

Présents : 13

Pouvoirs : 2

Votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal: 23 juin 2023

Date d'affichage électronique de la convocation: 23 juin 2023

Secrétaire de Séance: Marylène CELLIER

Présents : Jean-Marc THIMONIER - Pascal DIDELET – Marylène CELLIER – Bertrand GAULÉ - Franck BAULAN – Nathalie ROUGEMONT – Emmanuel VINCENT - Yoann TRICAULT – Magalie NEVEU - David OHANNESSIAN - Caroline VITAL - Thomas RIGAUD – Julie SABY

Absent(s) représenté(s) :

Laurence PAGNON a donné pouvoir à Marylène CELLIER – Vincent BRUN à Caroline VITAL

Absents : Elisabeth SAGE - Serge FERRANDEZ – Odile BELIER COLLONGE - Charlotte PIERRAT

VOIRIE – Convention cadre de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Sainte-Consorce et le SIAHVY relative aux travaux d'eaux pluviales dans les périmètres du chemin de l'hôpital et de la partie aval du carrefour du Quincieux.

Monsieur le Maire expose que la commune de Sainte-Consorce et le SIAHVY ont pour projet, dans le cadre de leurs compétences respectives, de réhabiliter les réseaux et les branchements des périmètres du chemin de l'Hôpital et de la partie aval de l'impasse du Quincieux sur la commune de Sainte-Consorce. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre du schéma directeur d'assainissement du SIAHVY approuvé le 19 septembre 2019 et également du Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant de l'Yzeron du SAGYRC approuvé le 13 décembre 2017. Cette action a été également inscrite dans le contrat de bassin versant de l'Yzeron du 26 janvier 2023, SAGYRC, SIAHVY et Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Parallèlement, la commune a constaté des dysfonctionnements des réseaux publics d'eaux pluviales.

Ainsi en raison de la concomitance des travaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, il apparaît judicieux, par souci de cohérence et d'optimisation des coûts d'études et de travaux, de confier la réalisation de l'ensemble de ces travaux à un maître d'ouvrage unique : le SIAHVY, conformément à l'article L2422-12 du Code de la commande publique relatif au transfert de la maîtrise d'ouvrage publique qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération, dans le cadre d'une convention.

Pour ce faire, il convient de signer une convention cadre fixant les modalités de transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Sainte-Consorce en ce qui concerne les travaux d'eaux pluviales au SIAHVY.

Monsieur le Maire précise que le montant total de l'opération n'est pas encore connu à ce jour et que la Maîtrise d'œuvre sera missionnée prochainement pour établir un diagnostic des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Monsieur le Président sollicite l'accord des membres du Conseil Municipal pour l'autoriser à négocier et à signer une convention cadre de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le SIAHVY

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L2422-12, relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Le conseil municipal, après en avoir débattu et délibéré, après un vote à main levée dont le résultat est le suivant :

Votants : 13 – suffrages exprimés : 15 - *Abstention* : 0 Pour : 15 – *Contre* : 0

- ◆ **APPROUVE** le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune de Sainte-Consorte au SIAHVY pour les études et les travaux d'eaux pluviales ;
- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention cadre et tout avenant relatif au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Sainte-Consorte et le SIAHVY en ce qui concerne les études et les travaux d'eaux pluviales et des branchements des périmètres du chemin de l'Hôpital et sur la partie aval de l'impasse du Quincieux sur la commune de Sainte-Consorte.
- ◆ **PRÉCISE** que la dépense correspondante est inscrite au Budget primitif 2023.

Le Maire
Jean-Marc THIMONIER



*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus
Ont signé au registre Le Maire et le secrétaire de séance
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture
et sa publication sur le site internet de la commune*

SIAHVY

Commune de SAINTE-CONSORCE

CONVENTION CADRE DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y.), dont le siège est situé au 20 chemin du Stade 69670 Vaugneray, représenté par son Président, Monsieur Safi BOUKACEM dûment habilité par une délibération n° 2023-XXX du Comité syndical en date du 28 septembre 2023 ;

Ci-après désigné « Le SIAHVY » ;

La Commune de Sainte-Consorte, sise 4 rue de Verdun à Sainte-Consorte (69280), représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc THIMONIER, dûment habilité par une délibération n° 2023-31 du Conseil municipal en date du 27 juin 2023 ;

Ci-après désigné « La Commune » ;

PRÉAMBULE

Le SIAHVY prévoit de réaliser la réhabilitation du réseau public d'assainissement d'eaux usées et des branchements **situés au chemin de l'Hôpital et du collecteur de transfert situé après l'impasse du Quincieux sur la commune de Sainte-Consorte.** Ces travaux s'inscrivent également dans le cadre du schéma directeur d'assainissement du SIAHVY approuvé le 19 septembre 2019 et du Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant de l'Yzeron du SAGYRC approuvé le 13 décembre 2017. Cette action a été également inscrite dans le contrat de bassin versant de l'Yzeron du 26 janvier 2023, SAGYRC, SIAHVY et Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

La commune de Sainte-Consorte, a quant à elle constaté des dysfonctionnements des réseaux publics d'eaux pluviales.

Considérant la raréfaction des ressources et la concomitance des travaux , il apparaît nécessaire, par souci de cohérence des interventions et l'optimisation des coûts, de confier la réalisation de l'ensemble de ces travaux à un maître d'ouvrage unique, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération, dans le cadre d'une convention.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION CADRE

En application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique et afin de faciliter la coordination du chantier, la commune de Sainte-Consorce opère un transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage au SIAHVY pour les études et les travaux de réhabilitation des réseaux publics d'eaux pluviales concernant les périmètres du **chemin de l'Hôpital** et du **collecteur de transfert situé après l'impasse du Quincieux sur la commune de Sainte-Consorce** selon les schémas directeurs ci- établis :

Schéma n° 1 :

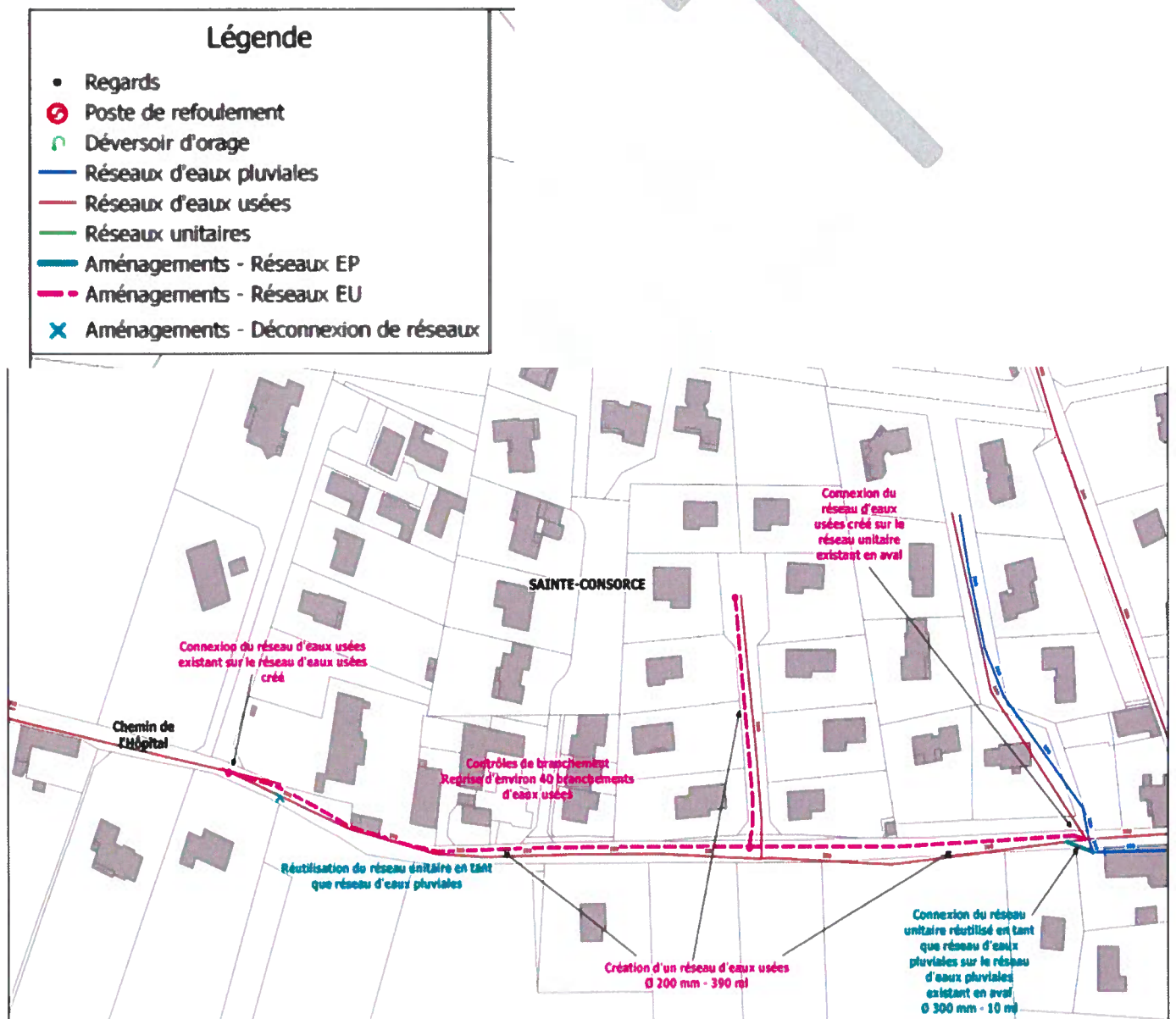
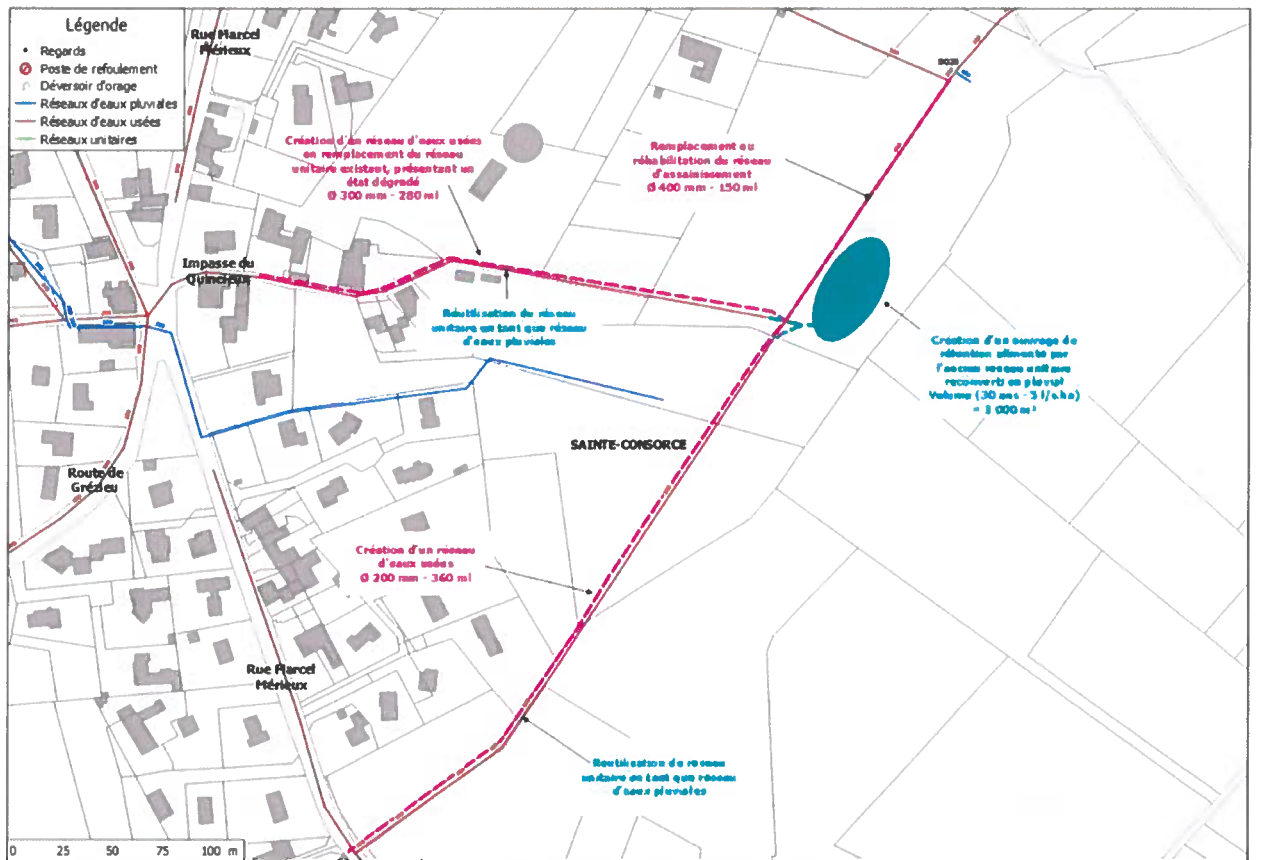


Schéma n° 2 :



Le SIAHVY est désigné par la présente convention comme Maître d'ouvrage unique pour la réalisation de cette opération.

La présente convention définit les conditions administratives, techniques et financières de ces transferts temporaires de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION CADRE

La Commune transfère au SIAHVY, la Maîtrise d'ouvrage des travaux suivants qui relèvent de sa compétence : diagnostic des réseaux d'eaux pluviales, réalisation des travaux de mise en séparation des réseaux et rétrocession du réseau d'eaux pluviales à la commune sur les périmètres d'implantations sus visés. La mission s'entend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux collectivités. Il n'y a pas de rémunération pour cette mission.

ARTICLE 3 : ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

Le montant de l'opération relatif aux réseaux d'eaux pluviales, objet de la présente convention, est inconnu à ce jour et il fera l'objet d'un avenant après la réalisation du diagnostic des réseaux et des branchements.

ARTICLE 4 : DÉTERMINATION DU PROGRAMME OU DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

La finalisation du programme (emprise définitive du périmètre d'intervention) et la détermination de l'enveloppe financière devra recueillir l'accord préalable des parties et fera l'objet d'un avenant à la présente convention cadre.

ARTICLE 5 : SUBVENTION

Le SIAHVY constituera et déposera un dossier de demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse au titre des travaux d'eaux usées et pour le compte de la commune de Brindas au titre des eaux pluviales.

ARTICLE 6 : FRAIS D'ÉTUDES

Le SIAHVY missionnera son Maître d'œuvre pour la partie études et réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que des branchements.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la convention cadre devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

ARTICLE 8 : EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Le Maître d'ouvrage unique, exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage, définies à l'article L2421-1 du Code de la Commande Publique.

Le Maître d'ouvrage unique assume toutes les responsabilités attachées à cette fonction et est seul compétent pour mettre en œuvre l'ensemble des procédures nécessaires à cette opération.

La mission de Maîtrise d'ouvrage unique sera réalisée sur la base du programme et de l'enveloppe prévisionnels définis dans la présente convention.

Le Maître d'ouvrage unique aura notamment en charge :

8.1 Marchés

Le Maître d'ouvrage unique prend en charge l'ensemble de la procédure de marché public relative aux travaux à effectuer.

8.2 Demande d'autorisation administrative, permission de voirie, occupation temporaire du domaine public, relation avec les concessionnaires

Le Maître d'ouvrage unique est en charge de l'obtention de toutes les autorisations utiles à l'opération.

Il est investi des droits et obligations découlant de sa qualité de Maître d'ouvrage unique vis-à-vis des usagers, des tiers et des cocontractants.

8.3 Vérification des demandes d'acomptes et factures, mandatement, liquidation

Le Maître d'ouvrage unique assurera le suivi administratif et financier ainsi que le suivi des travaux et de la liquidation des dépenses correspondantes.

8.4 Suivi du chantier

La commune de Sainte-Consoce sera associée à l'ensemble des réunions de chantier et sera destinataire de tous les comptes-rendus de réunion.

8.5 Organisation des opérations préalables de réception et réception

La commune assiste aux opérations préalables à la réception des travaux et émet, le cas échéant, toute observation qu'il juge utiles sur les réserves et la réception auprès du Maître d'ouvrage unique.

Le Maître d'ouvrage unique prononce la réception des travaux et la levée des réserves. Il transmet à la commune de Sainte-Consoce une copie de la décision de réception des ouvrages, laquelle comporte les observations faites par la commune de Sainte-Consoce au titre de l'alinéa précédent.

La date d'effet de la réception est fixée par le Maître d'ouvrage unique ; à défaut celle-ci correspond à la date de sa signature du procès-verbal de réception.

8.6 Garanties et actions contractuelles

Le Maître d'ouvrage unique assure toutes les actions relatives à la responsabilité contractuelle ainsi que celles relatives à l'exercice de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 9 : REMISE DE L'OUVRAGE

Le SIAHVY remet le réseau d'eaux pluviales à la commune de Sainte-Consoce, après réception des travaux. La remise de l'ouvrage entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

La Maîtrise d'ouvrage unique assurée au titre du présent transfert est gratuite.

Chaque partie s'engage expressément pendant toute la durée de l'opération à inscrire à son Budget les crédits nécessaires et à assurer le financement de son programme dès que l'enveloppe financière sera arrêté par avenant.

Le Maître d'ouvrage unique assure la liquidation des dépenses liées à l'opération décrite dans la présente convention.

À l'issue des travaux, le Maître d'ouvrage unique émet un titre de recettes toutes taxes comprises avec la mention du montant H.T., à l'encontre de la commune de Sainte-Consoce, pour le remboursement des travaux relevant des eaux pluviales et des branchements tels que définis à l'article 4 de la présente convention. Il joindra à ces titres de recettes un état des dépenses réalisées pour la partie eaux pluviales et des branchements.

Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes par mandat administratif adressé à :

SERVICE DE GESTION COMPTABLE

1 rue Jacques Prévert

69700 GIVORS

ARTICLE 11 : RÉCUPÉRATION DE LA TVA

Chaque partie récupère la TVA qui a grevé son investissement.

ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle prendra fin à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 13 : REMISE DE DOCUMENTS

À l'achèvement de l'opération, seront remis à la commune :

- une copie du DGD ;
- une copie des procès-verbaux de réunions de chantier et de réception de travaux ;
- une copie des dossiers des ouvrages exécutés (plan de récolement).

ARTICLE 14 : CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

Le Maître d'ouvrage unique pourra agir en justice pour le compte des deux Maîtres d'ouvrage pendant toute la durée de la convention aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur.

ARTICLE 15 : LITIGES ET RÈGLEMENT DES CONFLITS

À défaut d'accord amiable, le règlement des litiges ou conflits liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Vaugneray, le

Pour le SIAVHY
Safi BOUKACEM
Président

Pour la Commune de Sainte-Consorce
Jean-Marc THIMONIER,
Maire